

## DÉCISION DU MAIRE

<b>Décision</b> <b>N°035-2025</b>	<b>THEME</b> <b>FUNÉRAIRE – Pose d'une plaque sur la stèle du Jardin du Souvenir dans le cimetière de Mésanger suite à la dispersion des cendres de M. Philippe JUTON pour un montant de 210.00 € et pour une durée de 15 ans.</b>
--------------------------------------	---

### *Le Maire de Mésanger,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,*

*Vu la délibération n°20.4.2 en date du 9 juin 2020 et la délibération n°24.6.15 en date du 17 septembre 2024 portant délégations du Conseil au Maire,*

*Vu l'alinéa 8 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".*

*Considérant la demande présentée par Madame BEZIAUD épouse JUTON Suzanne tendant à obtenir la pose d'une plaque sur la stèle du Jardin du Souvenir dans le cimetière de Mésanger,*

### **DÉCIDE**

- Article 1. Sur demande écrite de la famille, la Commune s'engage à fournir et à poser une plaque sur le monument dans le jardin du souvenir. Les prénom, nom, années de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, y seront gravés.
- Article 2. La mise à disposition de la plaque est accordée moyennant la somme de deux cent dix euros reçus par chèque n°0708548 le 16 mai 2025 à l'ordre du Trésor Public.
- Article 3. Une fois le règlement validé, la convention deviendra active et prendra fin au bout de 15 ans.
- Article 4. La plaque sera retirée un mois après l'expiration de la convention.
- Article 5. La mise à disposition de la plaque pourra être renouvelée à condition d'en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois après expiration.
- Article 6. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Mésanger, le 16/05/2025

Décision publiée le :

19/05/2025

Décision notifiée le :

\_\_\_\_\_

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Ludovic LEDUC,

